

ARRÊTE DU PRESIDENT N°2020-042

Objet : Délégation de signature à Monsieur Fabien VEYRET

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale SUD LUBERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu l'arrêté n°ARH 146-2018 en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Fabien VEYRET en qualité de Directeur des Services Techniques de la communauté de communes ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;

Considérant que l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARRÊTONS

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabien VEYRET en qualité de Directeur des Services Techniques de la communauté de communes, à l'effet de signer, dans le champ de compétence du Pôle Technique et Environnement :

- Finances : les bons de commande d'un montant inférieur à 3 000 € ;
- Marchés publics : pour les marchés inférieurs à 3 000 € HT, sont notamment concernés les actes, décisions, correspondances, documents et contrats liés à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Sont concernés seulement les marchés publics de travaux et de fournitures ;
- Marchés publics : quel que soit le montant du marché, sont concernés les ordres de service non financiers (ordres de service de démarrage, prolongation des délais, interruption des travaux, mises en demeure, etc...) ainsi que les procès-verbaux de réception. Sont exclus les ordres de service ayant une incidence financière sur le marché (affermisssement des tranches conditionnelles, évolution dans la masse des travaux, réfaction des prix, ...).

Article 2 : La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 3 : Toute subdélégation est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à LA TOUR D'AIGUES, le 28 septembre 2020,

Certifié exécutoire,

Le Président,

Robert TCHOBDRENOVITCH

